

Décision Individuelle n°2026 - 0161 du 19 JUIN 2026
portant autorisation de manifestation sportive en cœur du
Parc national des Cévennes

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article **L.331-4-1**,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes et considérant la modalité 26 relative aux manifestations publiques et compétitions sportives et la modalité 28 relative à l'accès, à la circulation et au stationnement des personnes des animaux domestiques et des véhicules en dehors des routes nationales,

Vu l'arrêté n°20160188 du 13 mai 2016 réglementant l'organisation et le déroulement des manifestations publiques et sportives en cœur de Parc national des Cévennes,

Vu la demande du Ski Club Mont Aigoual, reçue complète en date du 23 mars 2026,

Considérant que la manifestation décrite dans la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, *protéger la nature, le patrimoine et les paysages*, et notamment ses objectifs 2-2, *préserver les espèces prioritaires* et 2-4, *préserver la quiétude et l'esprit des lieux*,

Considérant que la manifestation, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

DECIDE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1-1 Pétitionnaire

Le Ski Club Mont Aigoual, représenté par Monsieur Christian PIALOT

est autorisé à organiser la manifestation décrite ci-après :

1-2 Objet de l'autorisation

- | | |
|---|---|
| ✓ <u>Nom de la manifestation</u> : | 23^{ème} Trail du Mont Aigoual |
| ✓ <u>Nature</u> : | Course pédestre en nature |
| ✓ <u>Communes zone cœur concernées</u> : | Arphy, Bréau-Mars, Dourbies et Val d'Aigoual |
| ✓ <u>Date</u> : | Le dimanche 5 juillet 2026 |
| ✓ <u>Nom de la personne présente sur site</u> : | M. Christian PIALOT |

Le pétitionnaire est autorisé à organiser la manifestation, sous réserve que celle-ci soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous :

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 Le pétitionnaire **respecte strictement l'itinéraire** de la manifestation (*cf. carte en annexe*), avec notamment deux modifications de tracé :

- seul le **passage sur GR au niveau du pont des 12** est autorisé pour traverser le ruisseau de Pueylong ;
- maison de Pueylong (cf. **tracé autorisé en vert** sur la carte ci-dessous, pas de passage sur la portion en rouge) :



2-2 Le nombre maximum de participants est fixé à 800 coureurs.

2-3 L'ouverture de la course est effectuée en VTT et la fermeture à pied et en VTT.

2-4 Le balisage et le balisage de la course sont effectués à pied ou en VTT, notamment sur les portions ci-dessous (pas de véhicule motorisé) :



Le **balisage** doit être discret et réalisé avec de la rubalise et des matériaux sur piquets amovibles, sans publicité, par fixation sans atteinte aux éléments naturels. Toute autre inscription, signe, dessin ou peinture sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble **est interdit**.

La pose a lieu à partir du jeudi 2 juillet 2026 et la dépose de tout le balisage (y compris biodégradable) a lieu le mardi 7 juillet 2026 au plus tard.

2-5 Le pétitionnaire informe les participants et le public des interdictions de circulation motorisée sur piste et de la localisation des lieux de stationnement prévus (**pas de stationnement de véhicules en espaces naturels**).

2-6 Les moyens les plus adéquats **pour la collecte des déchets** sont mis en place et un **nettoyage complet** des sites est assuré à l'issue de la manifestation afin qu'aucun déchet ne persiste, **notamment sur les postes de ravitaillement**.

2-7 Le **survol** à moins de 1 000 mètres au-dessus du sol **est interdit** en cœur de Parc, **notamment par des drones**.

2-8 Le pétitionnaire transmet la présente décision aux personnes chargées de l'organisation de la manifestation, afin qu'elles en prennent connaissance et qu'elles la respectent. Elles font, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Avant le départ de la manifestation, les organisateurs doivent rappeler aux participants que la manifestation a lieu dans le Parc national des Cévennes et **rappeler la réglementation en cœur de Parc national** (disponible sur le site internet du Parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>), les enjeux de préservation de la richesse des patrimoines et la nécessité de respecter les règles qui s'y appliquent.

Il doit indiquer ce lien vers le site internet du Parc **dans tous les supports de communication** relatifs à la manifestation qui fait l'objet de cette décision.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

4-1 La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le pétitionnaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

4-2 La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables à la manifestation.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Pour le directeur de l'établissement
public du Parc national des Cévennes

Par délegation

Le directeur délégué
RÉMY CHEVENEMENT



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
 - copies :
 - Préfecture du Gard
 - Gendarmerie Nationale
 - Communes mentionnées à l'article 1
 - EP PNC : massif Aigoual
- Dossier n°2026-3373

Journal of Management Education

